



Territoires du
Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

No de document : 31-802

Objet : Normes internationales d'information financière – obligations et renseignements concernant l'inscription

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 31-802

*Normes internationales d'information financière –
obligations et renseignements concernant l'inscription*

**PARTIE I ADOPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES
CANADIENNES**

1. Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 1^{er} janvier 2011, sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications à la *Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;
- b) les modifications à la *Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*.

PARTIE II DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.